

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1270060-71-2203
Dossier accréditation : AQ-2002-1410

Montréal, le 30 janvier 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)
Employeur

et

L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

«Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des techniciens ambulanciers. »

De : **Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)**
6000, rue des Tournelles
Québec (Québec) G2J 1E4

Établissements visés :

6000, rue des Tournelles
Québec (Québec) G2J 1E4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Sara Tremblay
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROUCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc